



Mairie de BEAUGEAY
Service urbanisme
17620 BEAUGEAY

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 017 036 23 R0019

Déposé le : 04/08/2023

Sur un terrain sis à : l'Ecluse

36 36 D 150

Pour : Construction d'un appentis, édification de clôtures et matérialisation d'un parking

DESTINATAIRE

Département de la Charente-Maritime

Madame Sylvie MARCILLY

85 Boulevard de la république

17000 LA ROCHELLE

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par BALLANGER Lisa

Madame,

Vous avez déposé le **04/08/2023** à la mairie de BEAUGEAY une déclaration préalable.

Par lettre du 21/08/2023 (LR AR), publié sur le portail le **21/08/2023**, je vous ai informé que le **délaï d'instruction de votre déclaration préalable devait être porté à 2 mois en application des articles R.423-24 à R.423-33 du Code de l'Urbanisme**, car des consultations obligatoires étaient nécessaires, **votre projet étant situé notamment dans le périmètre de protection d'un site classé au titre des monuments naturels.**

Dans ce même courrier était indiqué que, **lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du Préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France (R.425-17 du Code de l'Urbanisme).**

Le dossier ne peut donc pas faire l'objet d'une décision tacite favorable.

Considérant qu'aux termes de l'article R 423-61-1 du Code de l'Urbanisme, « *Par exception aux dispositions de l'article R.*423-59, le délai à l'issue duquel le préfet, le conseil régional ou l'Assemblée de Corse doit se prononcer, sur un projet situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, est de : a) Quarante-cinq jours, si les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable [...] En cas de silence du préfet, du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé refusé.* »

Considérant que le Préfet de Charente-Maritime ne s'est ni prononcé dans le délai des 45 jours ni dans le délai d'instruction de la déclaration préalable.

Considérant qu'aux termes de l'article R.424-2 du Code de l'Urbanisme, « *Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles ; [...] ».*

Considérant que votre projet est situé en site classé, votre demande fait donc l'objet d'une décision implicite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à BEAUGEAY, le 06/11/2023

Le Maire

Monsieur ~~Joël ROSSIGNOL~~



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).